

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.681/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne , le 16 septembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes", a donné le 6 octobre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ne procure aucun fondement légal spécifique à l'arrêté en projet : l'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être omis ¹.

2. Il convient d'identifier avec précision la disposition du décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet : il s'agit de l'article 12.

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003, portant création d'une cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, qui est un texte de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet, ne peut constituer un fondement juridique de ce dernier. Comme il n'est, par ailleurs, ni modifié ni abrogé par l'arrêté en projet, sa mention au préambule doit être omise.

4. À l'alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire "l'inspecteur des finances".

⁽¹⁾ Si l'auteur du projet juge utile, pour la détermination de la portée de l'arrêté, de rappeler le texte concerné, ce dernier ne doit pas être visé sous la forme d'un référant mais faire l'objet d'un considérant.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS